**Note de synthèse du rapport (projet de loi 7087)**

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

L’article 1er a pour but de rendre possible, sur autorisation du procureur d’Etat, la transmission électronique sécurisée de procès-verbaux, d’actes et de documents sous la forme d’un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. La signature apposée au document en question peut être soit une signature manuelle numérisée, soit une signature électronique.

Les articles 2 à 5 adaptent les règles de compétence territoriale. En matière pénale, ces règles sont d’ordre public et posent parfois problème dans la pratique lorsqu’une même personne a commis des infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu’il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d’instruction différents. Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d’instruction et le renvoi d’une affaire du tribunal d’un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l’autre arrondissement judiciaire.

En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des deux tribunaux d’arrondissement, l’article 6 propose d’élargir le champ d’application du paragraphe 2 de l’article 179 du Code de procédure pénale, en prévoyant que les infractions visées à l’article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique.

L’article 7 vise à régler la question du port de menottes à l’audience. Le principe de la comparution libre à l’audience qui figurait au Code de procédure pénale a été abrogé en 1987. Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permet une application uniforme du principe de la comparution libre, sauf exceptions limitées.

L’article 8 a pour objectif de supprimer, en matière de notifications et de citations, l’envoi d’un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. Ce double envoi n’apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d’acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles

Avec l’article 9, la possibilité de recourir à la procédure de l’ordonnance pénale est étendue, et ce dans l’hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de décharger les tribunaux.

Les articles 10 à 12 proposent de simplifier la procédure de l’ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d’une notification par voie électronique sécurisée.

Enfin, l’article 13 a pour vocation de redresser une erreur matérielle qui figure actuellement dans l’article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.